

les points où il peut être nécessaire.

7. Supposé qu'avant l'expiration du terme de 6. semaines après l'Echange des Ratifications de la presente Convention, le consentement de l'Empire aux Articles Préliminaires pour les points où il peut être nécessaire soit déjà obtenu, S. M. T. C. fera évacuer dans le même terme les Places de *Kehl*, *Philipsbourg* & *Treves*, dont les deux premières seront remises à la disposition de l'Empereur & de l'Empire, & la 3<sup>e</sup>. à l'Electeur de ce nom, en sorte que les Troupes de S. M. T. C. n'y puissent plus rien retenir : Mais si contre toute attente le consentement de l'Empire tarde plus longtemps à être donné, l'évacuation susdite auroit à se faire au moment que la France en seroit assurée.

8. S. M. Imp. & S. M. T. C. se déclarent garantes de l'exécution de tout ce que contient la presente Convention, & en consequence Elles n'agiront que d'un parfait concert sur tout ce qui pourra regarder l'affermissement & la continuation de la Paix, en même tems que la plus prompte effectuacion, tant des Articles Préliminaires que de la presente Convention. Les Ratifications de la presente Convention seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi dequoi, Nous Ministres Plenipotentiaires de S. M. Imp. & de S. M. T. C. avons signé cette presente Convention, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes.

A Vienne en Autriche le 11. Avril 1736.

#### ARTICLE SEPARÉ I.

S. M. T. C. ayant fait connoître, que notwithstanding ce qui est stipulé au premier & au second Articles des Préliminaires sur le tems où le Duché  
de